



**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2017
concernant la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES
Commune de Sainte-Geneviève**

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le récépissé du 1^{er} avril 1998 par lequel le préfet de l'Oise accorde à la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES le bénéfice des droits acquis sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour le site qu'elle exploite rue de la Chapelle-Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant mise en demeure de la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES de respecter les dispositions de l'article 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé en adoptant les mesures visant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 portant organisation de la suppléance du Secrétaire Général et portant délégation de signature à M. Michaël Chevrier, Sous-préfet de Clermont ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 22 juin 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;
- Considérant que lors de la visite du 22 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté que les aménagements suivants avaient été réalisés :
- des rehausses et des rampes d'accès ont été mises en place au niveau des quais dont l'usage a été conservé ;
 - des blocs béton d'une hauteur de 20 cm ont été mis en place devant toutes les issues ;
 - les regards du bâtiment ont été rendus étanches par mise en place d'une résine d'étanchéité ;
 - le réseau des eaux pluviales a été isolé par la mise en place de deux obturateurs ;
- Considérant que ces aménagements permettent de confiner sur site un volume de 1 900 m³ pour un besoin calculé à 1 880 m³ ;
- Considérant par conséquent que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2017 est respecté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2017 pris à l'encontre de la société SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ARCHIVES, sise à Sainte-Geneviève, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sainte-Geneviève pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sainte-Geneviève fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUL. 2020

pour le préfet et par délégation
Le Sous-Prefet de Clermont

Michael CHEVRIER

Destinataires :

Société SOCIETE GENERALE D'ARCHIVES

Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France